

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Di Filippo,
Mme Petex et M. Dive

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 116 :

« VIII *duodecies*. – L'article L. 423-2 est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir le recours effectif aux modes amiables de règlement des différends entre entreprises et administrations, qui n'est pas encore suffisamment développé.

Actuellement, lorsque l'État passe un marché public et rencontre une difficulté en cours d'exécution avec l'entreprise titulaire du marché, un comité ministériel de transaction peut rendre un avis sur le principe du recours à la transaction et son montant. Cet avis est obligatoire lorsque le litige atteint un montant minimum de 500 000 euros, conformément à l'article R. 423-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ce dispositif, prévu par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et inscrit à l'article L. 423-2 du Code des relations entre le public et l'administration, rend en pratique les transactions souvent impossibles.

Cet amendement vise donc à supprimer ces comités pour relancer l'essor du règlement amiable des différends, objectif initial de cette réforme, offrant ainsi aux parties prenantes l'opportunité de s'engager dans un processus de coopération sans recourir aux tribunaux.